Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 9 mai 2023

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

Mis en ligne le: 9 mai 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



NOMBRES DE MEMBRES

En exercice: 40 Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : le 25/04/2023 Date d'affichage : le 25/04/2023

Objet:

Nº 2023-13 Convention de participation financière dans le cadre de la réfection de la digue « de Chaffunes » à Sorgues

> Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre mai à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt avril à 11 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (14) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (3) : BERARD Jean, GEEL Cyrille, LAPORTE Jean-François

Pays d'Orange en Provence (2): JACQUIN Jean-Pierre, MARQUOT Xavier

Communauté de Communes Vaison Ventoux (4): BERTRAND Alain, PERILHOU Jean-François, ROUX Frédéric, RAINERI Gérard

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3): CHARRASSE Daniel, DONZE André, SALIN

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) : Communauté de Communes Ventoux Sud (0):

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2): GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0):

EXCUSES (8):

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (0): Pays d'Orange en Provence (2): BISCARRAT Louis, CAMBON Alexandra

Communauté de Communes Vaison Ventoux (2): DURAND Laurent, LARGUIER Jean-Pierre

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3): BERNARD Sébastien, CORNAND Jean-Jacques, ROCHAS Pascale

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : **COMBE** Pascal

Communauté de Communes Ventoux Sud (0):

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0):

Secrétaire de séance :

M. Gérard RAINERI

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 9 mai 2023

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°SI 2008-05-19-0060- DDAF portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation d'une digue de protection contre les crues de l'Ouvèze,

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

La création d'une voie verte (« voie des Papes »), sous maitrise d'ouvrage de la CASC sur la commune de Sorgues a occasionné des modifications du tronçon aval de la digue classée dite « de Chaffunes ».

Une réfection adéquate de l'ouvrage doit être menée sous encadrement d'un maitre d'œuvre disposant de l'agrément « digues et ouvrages hydrauliques » » conformément aux articles R214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le projet de convention détermine les modalités de participation financière de la CASC aux études et travaux de réfection de la digue classée de Chaffunes.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet ce projet d'acquisition au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote:

Suffrages exprimés: 14

Pour : 14

Contre: 0

Abstention: 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

APPROUVE la réalisation des études et travaux liés à la réfection de la digue de Chaffunes,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance, Gérard RAINERI

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus, Pour extrait conforme,

Le Président. Jean-François PERILHO

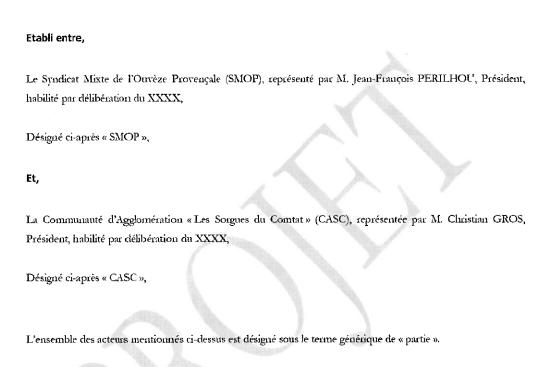
Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 9 mai 2023

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

CONVENTION

De participation financière dans le cadre de la réfection de la digue dite « de Chaffunes » sur la commune de Sorgues



Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 9 mai 2023

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

Préambule

Contexte

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de

l'Ouvèze, comprenant l'Ouvèze sur la commune de Sorgues.

La compétence GEMAPI, définie par l'article L211-7 du code de l'environnement, comprend en 5° « la défense

contre les inondations et contre la mer », concernant notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des

ouvrages de protection existants (notamment les systèmes d'endiguement et ouvrages associés).

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC) a transféré la compétence GEMAPI au

SMOP sur son périmètre d'exécution.

La création d'une voie verte (« voie des Papes »), sous maitrise d'ouvrage de la CASC sur la commune de Sorgues

en 2022 a occasionné des modifications du tronçon aval de la digue classée dite « de Chaffunes ».

Une réfection adéquate de l'ouvrage doit être menée sous encadrement d'un maître d'œuvre disposant de

l'agrément « digues et ouvrages hydrauliques » » conformément aux articles R214-129 à R.214-132 du Code de

l'Environnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1: objet de la convention

La présente convention détermine les modalités de participation financière de la CASC aux études et travaux de

réfection de la digue classée de Chaffunes.

Article 2: Engagements du SMOP

Le SMOP s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux nécessaires à la réfection de la digue

de Chaffunes.

Article 3 : Engagements de la CASC

La CASC s'engage à financer les études et travaux inhérents à la réfection de la digue de Chaffunes.

Article 4: Financement

Le montant total TTC de l'opération (travaux et honoraires) est estimé à 164 520.48€.

CONVENTION

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

Prix estimatif en € H	ІТ			
Réfection de la digue de Chaffunes				
Missions d'avant-projet (AVP) et de projet (PRO)	18 613.40			
Missions de maîtrise d'œuvre de travaux (ACT, VISA, DET, AOR et GPA)	18 487.00			
Enveloppe travaux	100 000.00			
TOTAL HT	137 100.40 €			
TOTAL TTC	164 520.48 €			

Le financement de l'opération est susceptible de modifications suite à la définition des AVP, PRO et les résultats des consultations.

La CASC s'engage à verser le montant de participation ci-dessus, réajusté au coût réel, au titre des travaux GEMAPI.

Le SMOP facturera à la CASC le montant TTC déduit du FCTVA prévisionnel, soit :

Montant TTC réel de l'opération – (montant réel TTC * 0.16404)

Article 5 : Règlement des prestations

La CASC se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles détini ci-dessous:

- Pour les acomptes (maximum 90%): sur présentation d'un constat d'avancement des études et travaux par le SMOP
- Pour le solde : facture de mainise d'œuvre certifiée par la Trésorerie,
 - copie du DGD du marché
 - certificat de réalisation des travaux délivré par le maitre d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux.

Article 6 : Durée de la convention et conditions de réalisation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par le SMOP qui assure la globalité de la maîtuise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 9 mai 2023

ID: 084-200044402-20230504-2023_13-DE

Article 7: Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté à connaissance du Tribunal Administratif de Nimes.

Le	 	

Le Président du SMOP Jean-François PERILHOU Le Président de la CASC Christian GROS